

26
avril
1995

Arrêté d'application de la loi fédérale sur les droits politiques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 21 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976¹⁾;
vu l'article 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les droits politiques, du 24
mai 1978²⁾;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier ¹La chancellerie d'Etat est désignée comme bureau électoral
du canton pour l'élection du Conseil national.

²Elle dirige et surveille les opérations électorales, reçoit et met au point les listes
de candidats et récapitule les résultats de l'élection.

Art. 2 Les listes de candidats à l'élection du Conseil national doivent être
déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard jusqu'au cinquante-cinquième jour
(à savoir le lundi de la huitième semaine) avant le jour du scrutin.

Art. 3 L'arrêté désignant le bureau électoral cantonal pour l'élection du Conseil
national, du 21 août 1985³⁾, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 1995 N° 33

¹⁾ RS 161.1

²⁾ RS 161.11

³⁾ RLN XI 204